

Par un arrêt d.d. 9.11.2006 de la Cour européenne de Justice, la responsabilité solidaire, prévue à l'article 402 du Code des impôts sur les revenus 1992, vis-à-vis du cocontractant d'une entreprise non enregistrée établie dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la Belgique ne peut plus être invoquée, même si le contrat avec une telle entreprise a été conclu avant cette date.

Le cocontractant d'une telle entreprise étrangère non enregistrée n'est par conséquent pas tenu, lors de chaque paiement à une telle entreprise, d'effectuer la retenue et le versement prévu à l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les dispositions de l'article 400 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 restent intégralement d'application vis-à-vis des cocontractants d'entreprises belges non enregistrées, ainsi que vis-à-vis de cocontractants d'entreprises non enregistrées établies en dehors de l'Union Européenne.

*Francis Adyns*

*Tél. : 0257/622.44*

*GSM : 0473/91.09.68*

*Fax : 0257/617.17*

*e-mail : francis.adyns@minfin.fed.be*